

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

□□□□□

COMPTE RENDU SOMMAIRE

□□□□□

Le mardi 27 septembre 2022, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 21 septembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain (à partir de la question 6), IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, GIBSON Pierre-Emmanuel, HENNEBELLE Dominique, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MEYFROIDT Sylvie, MULLET Rosemonde, OGIEZ Gérard, SELIN Pierre, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BARRÉ Bertrand, BERROYER Béatrice, BERROYER Lysiane, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BOUVART Guy, BRAND Hervé, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CASTELL Jean-François, LANNES Daniel, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUBY Sophie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, ELAZOUZI Hakim, FLAJOLLET Christophe, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, LEFEBVRE Marie-Paule, ROYER Brigitte, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, MILLE Robert, MOYAERT Dorothee, NEVEU Jean, NOREL Francis, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PROOT Janine, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOURSEL-DERUELLE Karine, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANT Isabelle

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à DAGBERT Julien, DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, DE CARRION Alain donne procuration à IDZIAK Ludovic (jusqu'à la question 5), DELECOURT Dominique donne procuration à DRUMEZ Philippe, BERTIER Jacky donne procuration à PÉDRINI Léo, BLOCH Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, DECOURCELLE Catherine donne procuration à OGIEZ Gérard, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, FOUCAULT Gregory donne procuration à DEBUSNE Emmanuelle, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, HEUGUE Éric donne procuration à SELIN Pierre, MARGEZ Maryse

donne procuration à MERLIN Régine, TASSEZ Thierry donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BERRIER Philibert, EDOUARD Eric, BECUWE Pierre, BEUGIN Élodie, CLEMENT Jean-Pierre, CLERY Véronique, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DELANNOY Marie-Joséphine, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, OPIGEZ Dorothée, PREVOST Denis, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno

Monsieur IDZIAK Ludovic est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

- ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DES 29 MARS, 31 MAI ET 28 JUIN 2022.

- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Bureau conformément à la délibération du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 8 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES D'ACTIVITES
ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

Rapporteur : DUPONT Jean-Michel

**1) APPROBATION DU PRINCIPE D'UNE REPRISE DE LA GESTION EN REGIE DE
L'ENSEMBLE DES PEPINIÈRES D'ENTREPRISE GERE PAR ARTOIS INITIATIVE
JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022.**

« Par délibération n°2021/CC001, le Conseil communautaire du 2 février 2021, a approuvé le principe de délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation de 4 pépinières d'entreprises de la Communauté d'Agglomération (Initia à Bruay-la-Buissière, Villages d'entreprises à Ruitz, Centre d'affaires Fleming à Béthune et Centre d'affaires de la porte des Flandres à Auchy-les-Mines) à compter du 1er janvier 2022. La procédure de délégation de service public par voie d'affermage a été mise en œuvre en application des articles L.1411-1 à L.1411-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales et s'est finalement retrouvée infructueuse.

Par délibération n°2021/CC206, le Conseil communautaire du 7 décembre 2021 a approuvé la signature d'un avenant au contrat de délégation de service public portant sur la prolongation d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022, de la convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation des Pépinières avec le délégataire actuel.

Considérant la fin de la délégation de service public au 31 décembre 2022, il convient de statuer sur les modalités de gestion des pépinières d'entreprise de l'agglomération.

Dans le cadre de l'évolution de la politique de la Communauté d'agglomération en matière d'immobilier d'entreprises portée sur le territoire selon 2 axes forts (l'accompagnement d'investisseurs privés dans le développement de produits définis, d'une part, et la concentration des investissements sur les premiers stades de développement des entreprises par l'accompagnement de nouvelles formes d'entrepreneuriat, d'innovation, d'autre part), un certain nombre d'évolution a été proposés :

- L'harmonisation de l'offre immobilière existante
- La cession de certains bâtiments
- Le développement d'incubateurs
- Le lancement d'une académie de l'entrepreneuriat

Considérant les évolutions ainsi proposées,

Considérant la modification des besoins en matière de gestion immobilière d'entreprise impliquant une plus grande flexibilité nécessaire,

Considérant les caractéristiques des prestations demandées,

Considérant la nécessité de rationaliser les moyens mis en œuvre en matière de gestion immobilière,

Considérant l'animation économique directement développée par la collectivité au travers d'initiatives connexes telles que le développement d'incubateurs et l'académie de l'entrepreneuriat,

Il est proposé de reprendre en régie au 1^{er} janvier 2023, l'exploitation et la gestion des pépinières d'entreprises présentes sur le territoire, au même titre que l'ensemble du patrimoine immobilier de la collectivité.

Il est précisé que, sur la base du rapport de présentation ci-annexé à la délibération, la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 08 septembre 2022 a émis un avis favorable à cette proposition.

En application des dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et suite à l'avis favorable de la commission « Développement Economique et Transition Ecologique » du 12 septembre 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le principe d'une reprise de la gestion en régie au 1er janvier 2023 de l'ensemble des pépinières d'entreprises qui sont gérées et exploitées par l'association Artois Initiatives jusqu'au 31 décembre 2022 dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le principe d'une reprise de la gestion en régie au 1er janvier 2023 de l'ensemble des pépinières d'entreprises qui sont gérées et exploitées par l'association Artois Initiatives jusqu'au 31 décembre 2022 dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public au vu du rapport ci-annexé à la délibération présentant les évolutions récentes à prendre en considération ainsi que les limites constatées d'un portage des Pépinières au travers d'une délégation de Service public.

Rapporteur : DUPONT Jean-Michel

2) MISE EN PLACE D'UN SEMINAIRE ORGANISE PAR UTA (LABORATOIRE DE CHIMIE) SITUE A L'IUT DE BETHUNE AYANT POUR THEMATIQUE BIOMASSE : ECO EXTRACTION – BIOACTIFS, BIOPOLYMERES ET APPLICATIONS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE D'ARTOIS ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

« La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est un territoire à forte vocation industrielle et a été désignée territoire d'industrie dès 2018. L'Université d'Artois, à travers l'UTA, à toute sa place au sein de ce programme et la feuille de route mise en place dans ce cadre ;

L'UTA est un laboratoire de chimie implanté sur le site de l'IUT de Béthune. Il développe des recherches liées à la biomasse végétale dans trois domaines : les produits de commodités (tensioactifs, colorants, additifs), matériaux (plastiques, textiles, béton) et biologiques (actifs biosourcés).

Après le succès des Journées Techniques Colorants & Pigments Naturels de novembre 2021, L'UTA organise un séminaire intitulé : Biomasse : Eco extraction – Bioactifs, Biopolymères & applications. Cet événement se tiendra du 14 au 16 novembre 2022 sur le site de l'IUT de Béthune. En lien direct avec la politique volontariste en matière de développement technologique et universitaire et le programme territoire d'industrie. L'UTA a sollicité la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, aux fins d'apporter un soutien financier à la mise en place de cet événement, à hauteur de 1 800 €. Le coût total de la manifestation s'élève à 10 600 €HT et ce soutien s'inscrit dans le cadre du partenariat stratégique signé en 2020 entre la Communauté d'agglomération et l'Université d'Artois.

Suite à l'avis favorable de la commission « Développement Economique et Transition Ecologique » du 12 septembre 2022, il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la mise en place d'un partenariat avec l'Université de l'Artois et l'UTA en vue de la réalisation d'un séminaire du 14 au 16 novembre 2022 ayant pour thématique Biomasse : Eco extraction – Bioactifs, Biopolymères & applications et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention tripartite correspondante, d'une durée d'un an à compter de sa notification et moyennant le versement d'une participation financière de 1800 € »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la mise en place d'un partenariat avec l'université d'Artois et l'UTA en vue de la réalisation d'un séminaire du 14 au 16 novembre 2022 ayant pour thématique Biomasse : Eco extraction – Bioactifs, Biopolymères & applications.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention tripartite correspondante d'une durée d'un an à compter de sa notification et moyennant le versement d'une participation d'un montant de 1800 €

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

3) FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2022 - RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE

« Par délibération n°2022/CC079 du 28 juin 2022, le Conseil Communautaire a fixé les modalités de répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour 2022 « à la majorité des deux tiers » comme suit :

- 1^{ère} étape : répartition de l'enveloppe totale du FPIC entre la Communauté d'agglomération et les communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF)
- 2^{ème} étape : répartition du montant global à destination des communes en deux enveloppes
 - o La 1^{ère} enveloppe comportant 71% du montant global à destination des communes réparti en fonction des deux critères obligatoires suivants :
 - L'insuffisance du potentiel financier par habitant : 70% (apprécié par rapport à la moyenne de la Communauté d'agglomération)
 - L'écart du revenu par habitant : 1% (apprécié par rapport à la moyenne de la Communauté d'agglomération)
 - o La 2^{ème} enveloppe comportant 29% du montant global à destination des communes réparti en fonction de l'écart constaté entre le montant de la première enveloppe et le montant du FPIC versé en 2021 pour chaque commune.
Un critère d'éligibilité a été instauré pour cette deuxième enveloppe. En effet, si pour une commune le montant calculé au titre de la première enveloppe est inférieur à celui du FPIC qu'elle a perçu en 2021, alors cette commune ne pourra prétendre à aucun versement au titre de la deuxième enveloppe.

A noter que cette enveloppe n'a pas vocation à compenser intégralement la perte de FPIC constatée mais en atténuera ses effets.

En l'absence d'information relative tant au montant du FPIC qui serait reversé à l'ensemble intercommunal au titre de l'année 2022 qu'aux valeurs des critères de répartition, aucune simulation n'a été présentée au dernier Conseil communautaire de juin.

Suite à la réception en date du 17 août 2022 des documents d'information faisant état des données nécessaires au calcul de la répartition du droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC 2022 transmis par le préfet du Pas-de-Calais, le montant du FPIC 2022 alloué à l'ensemble intercommunal s'élève à 8 887 898€ Celui-ci est en augmentation de 22 179€ par rapport à l'année 2021 qu'il convient de répartir en fonction des critères préalablement rappelés.

Considérant que la fiche d'information relative aux données nécessaires au calcul de la répartition du FPIC 2022 a été réceptionnée en nos services le 17 août 2022,

Considérant que cette fiche d'information est jointe à la délibération conformément à la demande du préfet du Pas-de-Calais,

Considérant que la délibération du Conseil Communautaire n°2022/CC079 du 28 juin 2022 a adopté les modalités de répartition du FPIC entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres suivant le mode de répartition dérogatoire « à la majorité des deux tiers » sans fixer les montants individuels pour chaque bénéficiaire, il convient à présent de procéder aux calculs de cette répartition.

Par application des modalités définies dans la délibération n°2022/CC079 et rappelées ci-dessus, suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » réunie le 14 septembre 2022, il est donc proposé à l'Assemblée :

- de répartir l'enveloppe du FPIC 2022 d'un montant de 8 887 898€ entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) fixé à 0,410558 soit :
 - o Une enveloppe de 3 649 002€ pour la Communauté d'agglomération ;
 - o Une enveloppe de 5 238 896€ à répartir entre les communes membres.

Les montants alloués à chaque commune sont répartis en fonction des critères et en fonction de la méthode de calcul figurant dans l'annexe de la délibération n°2022/CC079 du 28 juin 2022 ; tout en précisant que les valeurs de référence utilisées sont celles retenues pour le calcul de la DGF 2022.

Il est précisé que la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour approuver cette délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés :

ADOPTE la répartition de l'enveloppe du FPIC 2022 d'un montant de 8 887 898€ entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) fixé à 0,410558, soit :

- une enveloppe de 3 649 002€ pour la Communauté d'agglomération
- une enveloppe de 5 238 896€ à répartir entre les communes membres

PRECISE que les montants alloués à chaque commune sont répartis en fonction des critères et en fonction de la méthode de calcul figurant dans l'annexe de la délibération n°2022/CC079 du 28 juin 2022 ; tout en précisant que les valeurs de référence utilisées sont celles retenues pour le calcul de la DGF 2022.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

4) TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES - ANNEE 2023

« Par délibération n°2018/CC197 du 19 septembre 2018, le Conseil communautaire a institué la taxe annuelle sur les friches commerciales à effet du 1^{er} janvier 2019.

Sont concernés par cette taxe les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Cette taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation est indépendante de la volonté du contribuable et lorsque cette absence est imputable à une cause étrangère à sa volonté faisant obstacle à l'exploitation du local dans des conditions normales.

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, des locaux commerciaux sont vacants, et pour certains d'entre eux, sont en mauvais état ou ne sont ni à vendre ou ni à louer depuis plusieurs années.

Afin de lutter contre la vacance commerciale notamment pour redynamiser le commerce de centre-ville, il convient d'inciter les propriétaires à ne pas laisser ces locaux à l'abandon et à les mettre sur le marché.

Les taux applicables en vigueur peuvent ainsi être majorés dans la limite du double. La majoration peut concerner les trois taux ou seulement certains d'entre eux et elle peut être ou non différenciée selon le taux.

Considérant que le schéma d'aménagement commercial a été adopté par délibération du Conseil communautaire n°2019/CC248 du 18 décembre 2019 qui a défini la gestion des friches commerciales sur le territoire de la Communauté d'agglomération comme la priorité principale d'intervention en appliquant la taxe sur les friches commerciales à son niveau maximal,

Considérant que depuis 2020, le Conseil communautaire a souhaité appliquer le taux de cette taxe à son niveau maximum,

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 14 septembre 2022, il est proposé à l'Assemblée :

- de poursuivre l'application de la taxe annuelle sur les friches commerciales pour les biens affectés à une activité commerciale qui ne sont plus soumis à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1477 du Code Général des Impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette période,

- d'imposer à la taxe annuelle sur les friches commerciales les locaux commerciaux repris dans la liste annexée à la délibération conformément aux dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts,

- et de fixer le taux de cette taxe à :

- . 20 % pour la 1^{ère} année d'imposition (maximum 20%)
- . 30 % pour la 2^{ème} année d'imposition (maximum 30%)
- . 40 % pour la 3^{ème} année d'imposition (maximum 40%), »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE de poursuivre l'application de la taxe annuelle sur les friches commerciales pour les biens affectés à une activité commerciale qui ne sont plus soumis à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1477 du Code Général des Impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette période,

IMPOSE à la taxe annuelle sur les friches commerciales les locaux commerciaux repris dans la liste annexée à la délibération conformément aux dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts,

FIXE le taux de cette taxe à :

- 20 % pour la 1^{ère} année d'imposition (maximum 20%)
- 30 % pour la 2^{ème} année d'imposition (maximum 30%)
- 40 % pour la 3^{ème} année d'imposition (maximum 40%)

MOBILITE DURABLE

Rapporteur : CHRETIEN Bruno

5) MOBILITE DURABLE – LOGISTIQUE URBAINE – PROGRAMME INTERLUD - CONVENTION DE PARTENARIAT

« Le Ministère de la Transition Ecologique a initié le programme Innovations Territoriales et Logistiques Urbaines Durables, dénommé « InTerLUD ». Il a pour but de permettre le déploiement d'actions volontaires des collectivités et des opérateurs économiques en faveur du transport de marchandises en ville, dans une dynamique collaborative.

Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- Informer, sensibiliser et accompagner les collectivités et les opérateurs économiques à l'échelle territoriale sur les enjeux de la logistique urbaine ;
- Structurer les filières économiques et leurs représentations ;
- Favoriser la participation des acteurs privés dans le cadre de chartes logistiques urbaines et les faire dialoguer avec les acteurs publics.

Les sociétés ROZO et Logistic Low Carbon ont été désignées porteurs du programme avec le partenariat du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) et de l'Agence pour la Transition Ecologique (ADEME). A ce titre, ROZO reçoit des financeurs les fonds destinés à la mise en œuvre du programme et conclut avec les bénéficiaires porteurs d'actions, les conventions définissant ces dernières et les modalités de versement de l'aide financière. Le CEREMA aide les bénéficiaires à mettre en œuvre les actions et assure le suivi méthodologique.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR) a identifié, dans le cadre des travaux relatifs à l'élaboration de son projet de territoire et plus particulièrement de ses feuilles de route mobilités et développement économique, le traitement de la logistique urbaine comme enjeu important du développement durable pour le territoire. Elle souhaite donc s'inscrire dans ce programme.

De par son statut d'autorité organisatrice de la mobilité, le syndicat des transports Artois Mobilités (AM62) est également directement intéressé par le programme InTerLUD, qui répond à certains objectifs fixés dans le Plan de Déplacements Urbains (axe 3).

La Communauté d'Agglomération et AM62 s'engagent à ce titre à mettre en œuvre un certain nombre d'actions définies, notamment :

- la réalisation d'études relatives à la problématique des livraisons,
- la préparation et la rédaction d'une charte de logistique urbaine, dans le cadre d'une concertation,
- le suivi et l'exécution des actions.
- la mise en place de rencontres de pilotage,

Une convention d'accompagnement est donc proposée entre la Communauté d'Agglomération, AM62, la société ROZO et le CEREMA décrivant les modalités de partenariat et de financement des études et actions à engager.

Par ailleurs, il sera proposé au Bureau communautaire de constituer un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, entre la Communauté d'agglomération et AM62, dans le cadre duquel AM62 s'engage à prendre en charge 50% du montant total TTC de l'étude, net de subventions. La Communauté d'Agglomération serait désignée coordonnateur de ce groupement de commandes et devrait procéder au recrutement d'un bureau d'études dans le respect des règles de la commande publique.

De son côté, le CEREMA s'engage à apporter son soutien technique et méthodologique et ROZO à verser à la Communauté d'agglomération le financement prévu à hauteur de 50% du coût total HT.

Le coût de l'élaboration du plan d'actions et de son animation est estimé à 60.000 €HT. Le reste à charge pour la Communauté d'Agglomération serait donc de 15.000 €HT (subventions du CEREMA et d'AM62 déduites).

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 12 septembre 2022, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir valider le projet de convention de partenariat et de financement entre ROZO, le CEREMA, AM62 et la Communauté d'Agglomération, et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à la signer, ainsi que tout document se rapportant au programme InTerLUD. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

VALIDE le projet de convention de partenariat et de financement entre ROZO, le CEREMA, AM62 et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à la signer, ainsi que tout document se rapportant au programme InTerLUD.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : EDOUARD Eric

6) RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY - ANNEE 2021 – MODALITES DE CONSULTATION DES COMMUNES ET DES CONSEILS CITOYENS

« Le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 prévoit la production par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) signataire d'un Contrat de Ville, d'un rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur son territoire. Ce rapport présenté à l'assemblée délibérante précise les actions que l'EPCI mène sur son territoire, les orientations et programmes de nature à améliorer la situation dans les quartiers de la géographie prioritaire.

Le projet de rapport établi par l'EPCI est soumis pour avis aux Conseils municipaux concernés et aux Conseils Citoyens de chacun des quartiers prioritaires selon les modalités prévues par délibération de l'EPCI (le cas échéant aux autres signataires du Contrat). Le délai qui leur est réservé pour formuler un avis ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Au titre de la mise en œuvre en 2021, il est proposé à l'Assemblée de valider le processus suivant :

- Production du projet de rapport 2021 visé par Monsieur le Conseiller délégué en charge de la Politique de la Ville arrêté au « 27 septembre 2022 », date du Conseil Communautaire,
- Le projet de rapport sera transmis à compter du 3 octobre 2022 aux Maires des communes concernées ainsi qu'aux Président(e)s des Conseils Citoyens installés dans les quartiers prioritaires. Les communes et les Conseils Citoyens seront invités à formuler un avis à adresser à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay au plus tard pour le 7 novembre 2022,
- Le projet de rapport amendé des avis des Conseils municipaux et Conseils Citoyens et des compléments éventuels en lien avec les observations formulées, sera présenté pour approbation lors de la séance du Conseil Communautaire qui suivra,
- Le rapport définitif approuvé par l'Assemblée sera alors mis à disposition du public pour consultation au siège de la Communauté d'Agglomération, au sein de ses antennes et dans les mairies des communes concernées par la Politique de la Ville jusqu'à la production d'un nouveau rapport annuel en 2023.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » réunie le 15 septembre 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville sur la Communauté d'Agglomération au titre de l'année 2021 et les modalités de consultation des communes et Conseils Citoyens. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, au titre de l'année 2021, tel qu'annexé à la délibération et les modalités de consultation des communes et Conseils Citoyens en vue de son adoption définitive, conformément au décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015.

Rapporteur : EDOUARD Eric

7) DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FUTSAL CLUB BETHUNOIS – ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AU PROFIT DES QUARTIERS EN POLITIQUE DE LA VILLE

« Dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération, le projet « Béthune Futsal dans la Street » porté par l'association « FUTSAL Club Béthunois » en 2021 a été déployé au profit d'enfants âgés de 6 à 17 ans résidant prioritairement dans des quartiers en Politique de la Ville du territoire (en particulier à Houdain, Calonne-Ricouart, Labourse et Béthune) sur la période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022. Il s'agit d'une action s'inscrivant dans la priorité 7.2 du Contrat de Ville « innovation/inclusion sociale et sport ».

L'association a sollicité la Communauté d'Agglomération par courrier en date du 17 juillet 2022 pour un nouveau soutien à hauteur de 20 000 € sur la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023 en vue de mobiliser, par le sport, des jeunes résidant majoritairement dans les quartiers en Politique de la Ville. Une demande de subvention sera également déposée par l'association auprès de l'ANCT au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville (appel à projets annuel lancé le 23 septembre 2022).

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » réunie le 15 septembre 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la mise en œuvre pour la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023 du projet « Béthune Futsal dans la Street – acte 2 » au profit des jeunes des quartiers prioritaires du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération, d'attribuer une subvention de 20.000 € pour le déploiement de l'action et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention d'objectifs correspondante. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la mise en œuvre pour la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023 du projet « Béthune Futsal dans la Street – acte 2 » au profit des jeunes des quartiers prioritaires du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération.

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 20.000 € pour le déploiement de l'action.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention d'objectifs correspondante ci-annexée à la délibération.

Rapporteur : EDOUARD Eric

8) PROGRAMME NATIONAL POUR LA RENOVATION URBAINE - COMMUNE DE BRUAY LA BUISSIÈRE – ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS – REDYNAMISATION URBAINE ET ECONOMIQUE DE L'ILOT DOYELLE A BRUAY-LA-BUISSIÈRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

« Par délibération en date du 28 juin 2017 modifiée, le Conseil communautaire a arrêté les dispositions générales du dispositif fonds de concours ainsi mis en place et fixé les règles d'éligibilité.

La Communauté d'Agglomération a ainsi mis en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider la réalisation des opérations inscrites dans les Programmes du Renouvellement Urbain validés sur son territoire.

Par délibération n°2019/CC210 en date du 20 décembre 2019, le Conseil communautaire a autorisé la signature de la convention de renouvellement urbain avec l'ANRU, l'Etat, la Région, la Caisse des Dépôts, la commune de Béthune, la commune de Bruay-La-Buissière, les organismes HLM concernés, Action Logement, en vue d'apporter leur concours financier à la mise en œuvre des opérations correspondantes.

La participation de la Communauté d'agglomération au titre des fonds de concours, pour la ville de Bruay-La-Buissière, s'élèverait globalement à 2 275 998 €

Dans ce cadre, la ville de Bruay-La-Buissière sollicite l'attribution d'un fonds de concours pour la « redynamisation urbaine et économique de l'îlot Doyelle » dont les travaux débiteront en 2022 et qui regroupe les opérations identifiées au PNRU suivantes :

- Nouvelle rue Doyelle
- Prolongement rue Doyelle
- Rue Cadot
- Rue Lamendin
- Place Cadot tranche 1
- Place Cadot tranche 2

Le coût total de l'opération « redynamisation urbaine et économique de l'îlot Doyelle » s'élève à 3 860 584,20 €HT. La participation de la Communauté d'agglomération pour ces 6 opérations s'élève à 252 500 €

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 15 septembre 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le versement d'un fonds de concours à la ville de Bruay-La-Buissière et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention réglant les modalités de versement d'une durée fixée à 36 mois à compter de sa notification selon le projet ci-annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le versement d'un fonds de concours à la ville de Bruay-La-Buissière concernant la redynamisation urbaine et économique de l'îlot Doyelle pour un montant maximum de 252 500 € au titre des Programmes du Renouvellement Urbain.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention réglant les modalités de versement de ce fonds de concours à la ville de Bruay-La-Buissière, d'une durée fixée à 36 mois à compter de sa notification selon le projet ci-annexé à la délibération.

FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : COCQ Bertrand

9) FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ATTRIBUTION

« Le Conseil communautaire a institué un dispositif de fonds de concours et a défini leurs règles d'éligibilité par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2017 modifiée.

Un certain nombre de communes ont déposé des dossiers qui ont fait l'objet d'une instruction technique et d'une validation en exécutif réuni le 08 septembre 2022.

Suite à l'avis favorable de la commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 12 septembre 2022, il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les demandes récapitulées dans le document ci-annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE d'attribuer les fonds de concours tels que repris dans le tableau ci-annexé à la délibération.

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

Rapporteur : IDZIAK Ludovic

10) COOPÉRATION EN FAVEUR DU PCAET ET COORDINATION DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS (FDE62)

« La Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais (FDE62) est l'autorité organisatrice de la distribution et de la fourniture d'électricité et du gaz. Elle est un acteur et un partenaire majeur de la transition énergétique menée dans les différents territoires du département.

L'article L.229-26 du code de l'Environnement et l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent aux syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice d'électricité ou de gaz d'être associés aux processus d'élaboration des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET). La FDE62 a mis en place une Commission Consultative Paritaire le 28 novembre 2015 qui vise à coordonner les différentes actions de transition énergétique menées par les territoires (électricité, gaz, réseaux de chaleur, énergies renouvelables, efficacité énergétique) et à mutualiser les données.

Conformément à l'article L2224-34 du CGCT, les EPCI, qui ont adopté leur PCAET, coordonne la transition énergétique sur leur territoire et sont responsables de l'animation et de la mise en œuvre d'actions en la matière.

Compte tenu du rôle de la FDE62 et de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, en matière de transition énergétique, et pour permettre d'accroître la coopération entre les 2 parties, la signature d'une convention cadre de partenariat est proposée.

Son objectif principal est de rappeler le rôle de chacun en la matière et de définir les différentes possibilités d'accompagnement en fonction des sujets. Les différents enjeux de coopération et de coordination sont les suivants :

- la mise à disposition de ressources spécifiques dans le cadre de la réalisation, du suivi et de l'évaluation d'un PCAET ;
- les actions menées au titre du dispositif du Conseil en Énergie Partagé (CEP) ;
- le développement des bornes de recharges pour véhicules électriques sur le réseau d'éclairage public : REMORA ;
- la maîtrise de la demande en énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- l'accompagnement dans le développement territorial en matière d'électricité et de gaz : la création ou l'extension d'une zone d'activités, l'alimentation d'un acteur économique « gros consommateur », la qualité de la fourniture d'électricité, les raccordements et l'analyse des différents coûts induits, l'effacement de réseaux, le développement de la méthanisation.

Cette convention, d'une durée de 3 ans à compter de sa date de notification, reconductible tacitement, par périodes annuelles, requiert également pour les 2 parties de fixer les différents niveaux d'engagements.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Economique et Transition Ecologique » du 12 septembre 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modalités de la convention cadre de coopération et d'en autoriser la signature telle que ci-annexée à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE les modalités de la convention cadre de coopération avec la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE62).

AUTORISE Le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention cadre correspondante telle que ci-annexée à la délibération.

ACCES AU DROIT ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Rapporteur : MULLET Rosemonde

11) AIDE AUX VICTIMES – CO-SIGNATURE DE LA CHARTE DU RESEAU DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES DE L'ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

« Au titre de sa compétence en matière de Prévention de la Délinquance, la Communauté d'Agglomération a créé le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et mène des actions de prévention des violences intrafamiliales et soutient financièrement les dispositifs d'aide aux victimes. A ce titre, elle est un acteur majeur du Réseau de lutte contre les violences intrafamiliales de l'arrondissement de Béthune.

Ce Réseau a été mis en place en 2013 à l'initiative de la Sous-Préfecture de Béthune.

Il a pour objectif premier de fédérer et de coordonner les acteurs locaux de la lutte contre les violences faites aux femmes et contre les violences intrafamiliales sur l'arrondissement de Béthune.

La création d'une charte, co-signée par chaque partenaire de ce réseau permet de définir les objectifs et engagements communs qu'ils soient collectifs ou individuels.

Elle tend à préserver un esprit partenarial bienveillant notamment au travers des actions de prévention et de sensibilisation, en mutualisant les moyens propres à chacun.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 15 septembre 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la mise en place de la charte d'engagement du Réseau de lutte contre les violences intrafamiliales ci-annexée à la délibération et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à la signer avec chaque partenaire qui y souscriront. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la mise en place de la charte d'engagement du Réseau de lutte contre les violences intrafamiliales telle que ci-annexée à la délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à la signer avec chaque partenaire qui y souscriront.

Rapporteur : MULLET Rosemonde

12) AIDE AUX VICTIMES EN ZONE POLICE – VERSEMENT DES PARTICIPATIONS AU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET SIGNATURE DE CONVENTIONS MULTIPARTITES

« Au titre de la compétence en matière de Prévention de la Délinquance, répondant à une sollicitation du Département du Pas-de-Calais, le Conseil communautaire a délibéré le 25 septembre 2013 pour autoriser le cofinancement d'un poste d'intervenant social dans les commissariats de police du territoire. Sa mission est d'assurer la prise en charge, sur le plan social, des personnes en détresse, dont le traitement et le suivi ne relèvent pas de la compétence, ni des attributions de la police.

Le Département a poursuivi cette action de 2014 à 2022 dans le cadre de l'appel à projets du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et bénéficie à ce titre d'une aide de l'État.

Le coût annuel de l'action s'élève à 44 700 € en 2022, en raison d'un passage à temps partiel de 80 % de l'intervenant social. Son plan de financement s'établit comme suit :

- 14 900 € par le FIPD
- 14 900 € par le Département
- 14 900 € par la Communauté d'Agglomération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 15 septembre 2022, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le versement au Département du Pas-de-Calais, porteur du poste, de la participation au titre de l'année 2022, soit un montant de 14 900 € et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer la convention correspondante. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le versement d'une participation de 14 900 € pour l'année 2022, au Département du Pas-de-Calais ayant pour objet de cofinancer un poste de travailleur social à temps partiel de 80 %, dans les commissariats de police du territoire.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer la convention multipartite correspondante ci-annexée à la délibération.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur : LECONTE Maurice

13) COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES - MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE COTTES A LA COMMISSION "CYCLE DE L'EAU"

« Par délibération en date du 28 septembre 2021, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des membres appelés à siéger au sein des commissions thématiques.

Pour faire suite à la démission de Monsieur Dominique DANIEL de son poste de conseiller municipal, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la commune de Saint-Hilaire-Cottes à la commission « Cycle de l'Eau ».

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il est proposé la candidature de Monsieur Nicolas BECOURT, représentant suppléant en remplacement de Monsieur Dominique DANIEL pour la commission « Cycle de l'Eau ».

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ENREGISTRE pour la commune de Saint-Hilaire-Cottes, la candidature de Monsieur Nicolas BECOURT, représentant suppléant en remplacement de Monsieur Dominique DANIEL pour la commission « Cycle de l'Eau »

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

DESIGNE en tant que représentant de la commune de Saint-Hilaire-Cottes, Monsieur Nicolas BECOURT, représentant suppléant en remplacement de Monsieur Dominique DANIEL pour la commission « Cycle de l'Eau ».

Rapporteur : LECONTE Maurice

14) COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES - MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE VERQUIGNEUL A LA COMMISSION "DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TRANSITION ECOLOGIQUE"

« Par délibération en date du 28 septembre 2021, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des membres appelés à siéger au sein des commissions thématiques.

Pour faire suite à la démission de Monsieur Matthieu FOURCROY de son poste de conseiller municipal, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la commune de Verquigneul à la commission « Développement Économique et Transition Écologique ».

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il est proposé la candidature de Madame Stacy DUBOIS, représentante titulaire en remplacement de Monsieur Matthieu FOURCROY pour la commission « Développement Économique et Transition Écologique ».

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ENREGISTRE pour la commune de Verquigneul, la candidature de Madame Stacy DUBOIS, représentante titulaire en remplacement de Monsieur Matthieu FOURCROY pour la commission « Développement Économique et Transition Écologique ».

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

DESIGNE en tant que représentant de la commune de Verquigneul, Madame Stacy DUBOIS, représentante titulaire en remplacement de Monsieur Matthieu FOURCROY pour la commission « Développement Économique et Transition Écologique ».

Rapporteur : LECONTE Maurice

15) COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES - MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE CAUCOURT A LA COMMISSION "CYCLE DE L'EAU"

« Par délibération en date du 28 septembre 2021, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des membres appelés à siéger au sein des commissions thématiques.

Pour faire suite à la démission de Monsieur Grégory CLETON de son poste de conseiller municipal, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants de la commune de Caucourt à la commission « Cycle de l'Eau ».

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.

Il est proposé la candidature de Madame Dorothee DESCAMPS, représentante titulaire en remplacement de Monsieur Grégory CLETON et la candidature de Monsieur David CARON, représentant suppléant en remplacement de Madame Dorothee DESCAMPS pour la commission « Cycle de l'Eau ».

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ENREGISTRE pour la commune de Caucourt, la candidature de Madame Dorothee DESCAMPS, représentante titulaire en remplacement de Monsieur Grégory CLETON et la candidature de Monsieur David CARON, représentant suppléant en remplacement de Madame Dorothee DESCAMPS pour la commission « Cycle de l'Eau ».

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

DESIGNE en tant que représentant de la commune de Caucourt, Madame Dorothee DESCAMPS, représentante titulaire en remplacement de Monsieur Grégory CLETON et Monsieur David CARON, représentant suppléant en remplacement de Madame Dorothee DESCAMPS pour la commission « Cycle de l'Eau ».

FONCIER ET URBANISME

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

16) APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES

« La modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/21/30 en date du 15 juillet 2021.

Le projet consiste en l'ajout et la suppression d'emplacements réservés, la correction d'erreurs de zonage, la clarification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et en la modification de certaines dispositions du règlement opposable.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'Autorité Environnementale. Après examen, l'Autorité Environnementale a décidé, par décision n°2021-5829 en date du 14 décembre 2021, de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique du 16 mars 2022 au 6 avril 2022 inclus, conformément à l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/22/05bis en date du 18 février 2022. À la suite de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis, dans son rapport et ses conclusions annexés à la délibération, un avis favorable sur le projet.

Considérant l'avis favorable émis par le groupe de travail PLU réuni le 28 juin 2022,

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 12 septembre 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes telle qu'annexée à la délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de chacune des communes membres.

Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé le 29 février 2008 et mis en révision par délibération en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains Artois-Gohelle approuvé le 20 décembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois approuvé par délibération du comité syndical du SIVOM de l'Artois le 29 juin 2006 et modifié dernièrement le 13 avril 2021,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/21/30 en date du 15 juillet 2021 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ;

Vu la notification du projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la décision n°2021-5829 en date du 14 décembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/22/05bis en date du 18 février 2022 de mise à l'enquête publique du projet de modification du PLUi de l'Artois sur l'ensemble des communes ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mars 2022 au 6 avril 2022 inclus, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail PLU en date du 28 juin 2022 ;

Considérant que la modification du PLUi du SIVOM de l'Artois, telle que présentée au Conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ; »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes telle qu'elle est annexée à la délibération.

SOULIGNE que la délibération sera notifiée au préfet et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, qu'elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de chacune des communes membres. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

INDIQUE que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

PRECISE que le dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur : MANNESSIEZ Danielle

17) ORGANISATION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES - CHANGEMENT DEFINITIF DU LIEU DE REUNION

« Les séances du Conseil communautaire se tiennent au siège de la Communauté d'agglomération.

Compte tenu des capacités d'accueil de la salle Guy Emerton de l'Hôtel communautaire de Béthune, l'accueil des conseillers et du public dans des conditions satisfaisantes et en terme de sécurité lors de la tenue des séances du Conseil communautaire n'est plus possible.

Conformément à l'article L 5211-11 CGCT, le Conseil communautaire peut se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Communauté d'agglomération, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

L'article 5 du règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération autorise la tenue des séances dans un autre lieu que le siège social dans une commune membre, après délibération du Conseil communautaire.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le changement définitif de lieu de réunion du Conseil communautaire qui se tiendrait désormais à la salle Olof Palme de Béthune ; cette dernière répondant en tout point aux besoins.

Il est précisé que si pour quelque cause que ce soit la salle Olof Palme est indisponible, les séances du Conseil communautaire se tiendraient, à titre exceptionnel, au siège de la Communauté d'agglomération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le changement définitif de lieu de réunion du Conseil communautaire à la salle Olof Palme de Béthune.

PRECISE que, si pour quelque cause que ce soit, la salle Olof Palme est indisponible, les séances du Conseil communautaire se tiendraient, à titre exceptionnel, au siège de la Communauté d'agglomération.